



Conseil de
l'Union européenne

024852/EU XXVI. GP
Eingelangt am 06/06/18

Bruxelles, le 6 juin 2018
(OR. fr)

6008/02
DCL 1

FRONT 9
COMIX 85

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 6008/02 CONFIDENTIEL UE

en date du: 8 février 2002

Nouveau statut: Public

Objet: Projet de decision du Conseil concernant la révision du Manuel commun -
Partie II

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

CONFIDENTIEL UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 février 2002

6008/02

CONFIDENTIEL UE

FRONT 9
COMIX 85

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Frontières"/Comité mixte (Norvège et Islande)

n° doc. préc. : 13919/01 FRONT 63 COMIX 720

Objet : **Projet de décision du Conseil concernant la révision du Manuel commun -
Partie II**

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet de décision du Conseil concernant la révision du Manuel commun (Partie II) tel qu'il résulte de la réunion du Groupe Frontières le 23 janvier 2002.

**Projet de
DÉCISION DU CONSEIL
du**

concernant la révision du Manuel commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières¹,

vu l'initiative du Royaume de Belgique et du Royaume de Suède,

considérant que

- (1) Il est nécessaire d'abroger certaines dispositions du Manuel commun qui ne sont plus à jour, et de mettre à jour certaines autres dispositions afin de les rendre conforme aux dispositions communautaires concernant le droit de libre circulation des citoyens de l'Union ainsi que des ressortissants d'un Etat, partie de l'accord EEE.
- (2) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.

¹ JO L 116 du 26.4.2001, p.5.

CONFIDENTIEL UE

- (3) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision n° 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et la Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ¹.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexée au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, lesdits États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Manuel Commun, partie II, est modifié comme suit:

1. Le point 1.4.7 se lit comme suit:
"Les dispositions des points 1.4.1 (à l'exclusion du 1.4.1a), 1.4.2, 1.4.5 et 1.4.6 s'appliquent également aux refus d'entrée opposés aux citoyens de l'Union, et aux ressortissants d'un Etat, partie de l'accord EEE."
2. Le point 2.1.5, deuxième tiret, se lit comme suit:
"- sur les documents permettant le franchissement de la frontière des ressortissants d'Andorre, de Malte, de Monaco, de Saint-Marin et de la Suisse;"
3. Le point 3.3.1 est abrogé.
4. Le point 3.3.2 se lit comme suit:
"Le lieu du contrôle des personnes, y compris le contrôle des bagages à main, sera déterminé selon la procédure suivante:"

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

CONFIDENTIEL UE

5. Le point 6.8.2 est abrogé.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du2002.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
